



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°51 - MAI 2015

DECISION ARS LR /2014-754

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BALARUC LE VIEUX.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu le renouvellement de la demande présentée le 21 janvier 2015 par Monsieur Arnaud CHAUVIN, gérant exploitant de la SARL PHARMACIE DES POETES, titulaire de la licence N°34#000131 depuis le 27 novembre 2007, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 59 allées Paul Riquet à BEZIERS, dans un nouveau local situé au 21 lieu dit Balaruc Loisirs à BALARUC LE VIEUX ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 18 février 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 23 février 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de l'Hérault du 02 mars 2015 ;

Vu la saisine de l'Union Syndicale des Pharmacies de l'Hérault du 09 février 2015 ;

Vu la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 09 février 2015 ;

Considérant qu'aucune modification des conditions d'installation prévues aux articles R.5125-9 à R.5125-10 du code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

Considérant qu'au regard des dispositions des articles L5125-11 et L. 5125-14 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

Considérant que le chiffre de la population municipale de la commune de BALARUC LE VIEUX s'élève à 2234 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2015 par publication de l'INSEE, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

Considérant que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

Considérant que le dossier présenté par Monsieur Arnaud CHAUVIN, enregistré le 21 janvier 2015, sous le n° 15-006, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence

Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : la demande présentée par Monsieur Arnaud CHAUVIN, gérant exploitant de la SARL PHARMACIE DES POETES, titulaire de la licence N° 34 #000131 depuis le 27 novembre 2007, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à BEZIERS, du 59 allées Paul Riquet, dans un nouveau local situé au 21 lieu dit Balaruc Loisirs à BALARUC LE VIEUX est rejetée.

Article 2: La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER 27 avril 2015

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

DECISION ARS LR /2014-754

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BALARUC LE VIEUX.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu le renouvellement de la demande présentée le 21 janvier 2015 par Monsieur Arnaud CHAUVIN, gérant exploitant de la SARL PHARMACIE DES POETES, titulaire de la licence N° 34#000131 depuis le 27 novembre 2007, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 59 allées Paul Riquet à BEZIERS, dans un nouveau local situé au 21 lieu dit Balaruc Loisirs à BALARUC LE VIEUX ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 18 février 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 23 février 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de l'Hérault du 02 mars 2015 ;

Vu la saisine de l'Union Syndicale des Pharmacies de l'Hérault du 09 février 2015 ;

Vu la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 09 février 2015 ;

Considérant qu'aucune modification des conditions d'installation prévues aux articles R.5125-9 à R.5125-10 du code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

Considérant qu'au regard des dispositions des articles L5125-11 et L. 5125-14 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

Considérant que le chiffre de la population municipale de la commune de BALARUC LE VIEUX s'élève à 2234 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2015 par publication de l'INSEE, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

Considérant que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

Considérant que le dossier présenté par Monsieur Arnaud CHAUVIN, enregistré le 21 janvier 2015, sous le n° 15-006, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence

Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : la demande présentée par Monsieur Arnaud CHAUVIN, gérant exploitant de la SARL PHARMACIE DES POETES, titulaire de la licence N° 34#000131 depuis le 27 novembre 2007, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à BEZIERS, du 59 allées Paul Riquet, dans un nouveau local situé au 21 lieu dit Balaruc Loisirs à BALARUC LE VIEUX est rejetée.

Article 2: La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER 27 avril 2015

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

DECISION ARS LR / 2015 - 579

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Mon PK et moi, programme d'éducation thérapeutique pour le patient parkinsonien** » dont les coordonnateurs sont le Docteur Christian GENY et Madame Sylvie PUJOL ;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Mon PK et moi, programme d'éducation thérapeutique pour le patient parkinsonien** » coordonné par le Docteur Christian GENY et Madame Sylvie PUJOL, est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 28 février 2015

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse et Sports

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2015 / 0078

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

TRIAL CLUB FABREGUOIS
42 rue Johann Strauss
34690 FABREGUES

Numéro d'agrément : S - 14 - 2015

Affiliation : FEDERATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME
FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLISME
UFOLEP

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 4 mai 2015

Le Préfet et par délégation,
Le directeur

Signé F. BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse et Sports

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2015 / 0079

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

SAINT GEORGES D'ORQUES XIII
Mairie de Saint Georges d'Orques
4 avenue de Montpellier
34680 SAINT GEORGES D'ORQUES

Numéro d'agrément : S - 15 - 2015

Affiliation : FEDERATION FRANÇAISE DE RUGBY A XIII

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 4 mai 2015

**Le Préfet et par délégation,
Le directeur**

Signé F. BORDAS

PREFET HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

POLE PEC
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté n° 15XIX038 portant agrément de l'Union Fédérale des Consommateurs QUE
CHOISIR de Sète et Bassin de Thau d'ester en justice.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU** l'article L. 411-1 du Code de la Consommation ;
VU les articles R. 411-1 à R. 411-7 du même code ;
VU l'arrêté interministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-589 du 25 mars 2013 donnant délégation de signature du Préfet de département à Mme Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR de SETE et BASSIN DE THAU, le 3 avril 2015, auprès de la direction départementale de la Protection des Populations ;
VU l'avis favorable de la Directrice départementale de la Protection des Populations ;
VU l'avis favorable, du Procureur Général, Prés la Cour d'Appel de Montpellier du 24 avril 2015 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association dénommée « Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de Sète et Bassin de Thau », sise 53, Boulevard Chevalier de Clerville à Sète, est agréée pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions des articles L.411-1, L.412-1, L.421-1 à L.421-9 et L.422-1 à L.422-3 du Code de la Consommation.

ARTICLE 2 : Cet agrément, renouvelable, a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 05/05/2015

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale de la protection des
populations de l'Hérault

Caroline MEDOUS



PREFET DE L'HERAULT

PREFET DU GARD

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU-RISQUES ET NATURE

**Arrêté interdépartemental n° DDTM34-2015-05-04874
portant délimitation de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) du Fenouillet
sur les communes de VACQUIERES (34) et CARNAS (30)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Le préfet du Gard**

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau « directive cadre sur l'eau », et notamment ses articles 4, 6, 7 et 11 ;
- VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU la loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 ;
- VU le code rural et notamment ses articles R 114-1 à R 114-10 ;
- VU le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du Ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinés à la consommation humaine ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU les analyses du contrôle sanitaire ayant mis en évidence la présence de taux élevés d'herbicides (en-dessous des limites de qualité) au niveau du captage du Fenouillet ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'HERAULT en date du 30 octobre 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques du département du GARD en date du 3 février 2015.
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 16 février 2015 sur le projet d'arrêté interdépartemental ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 5 février 2015 sur le projet d'arrêté inter-départemental ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU la mise en consultation du projet sur le site de la préfecture de l'Hérault qui s'est déroulée du 28 août au 22 septembre 2014 ;

VU la mise en consultation du projet sur le site de la préfecture du Gard qui s'est déroulée du 8 janvier 2015 au 15 février 2015 ;

CONSIDERANT que le captage du Fenouillet, situé sur la commune de VACQUIERES, est inscrit sur la liste des captages prioritaires du SDAGE car présentant une qualité dégradée par les pollutions diffuses ;

CONSIDERANT que le captage du Fenouillet, situé sur la commune de VACQUIERES, est de plus inscrit sur la liste nationale des 507 captages prioritaires « grenelle » menacés par les pollutions diffuses ;

CONSIDERANT que l'ensemble des zones constituant l'aire d'alimentation du captage (AAC) est considérées comme vulnérables aux pollutions par les pesticides;

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable des communes de Vacquières, Claret, Sauteyrargues, Lauret et Valflaunés;

CONSIDERANT l'objectif de bon état des masses d'eau et la nécessité de respecter les normes de qualité d'eau butes pour tous les captages d'ici 2015, la présence avérée de pesticides sur le captage du Fenouillet a poussé la commune à engager une démarche de protection de l'aire d'alimentation du captage ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude de définition de l'aire d'alimentation du captage de la source du Fenouillet établies en 1998 par le CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT, dans le cadre d'une étude intitulée « un cas de contamination de captage AEP par des pesticides triazines en milieu karstifié » et le programme agro-environnemental mené par la Chambre d'agriculture de l'Hérault depuis de 2008 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRESENT

ARTICLE 1: OBJET

Concernant le **CAPTAGE DU FENOUILLET**, situé sur la commune de **VACQUIERES** et exploité pour l'alimentation en eau potable de la commune, le présent arrêté délimite:

- **L'Aire d'Alimentation des Captages (AAC)** qui constitue l'aire d'alimentation des captages au sens du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales.
- **La Zone de Protection des captages (ZPC)** qui correspond à la zone d'application du programme d'action au sein de l'aire d'alimentation.

ARTICLE 2: DELIMITATION DE L'AIRES D'ALIMENTATION DU CAPTAGE (voir cartographie annexée)

Cette aire correspond au bassin géographique d'alimentation des ruisseaux en milieu karstique (cours d'eau principal : le Brestalou), qui participent à la recharge de la nappe d'alimentation du captage du Fenouillet lors des épisodes pluvieux.

La superficie de l'AAC totalise ainsi 700 hectares environ.

ARTICLE 3: DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU CAPTAGE (ZPC)

Elle a été définie comme correspondant aux parcelles de l'aire d'alimentation de captage représentant un certain potentiel de contamination et elle couvre l'intégralité de l'AAC.

La carte générale de définition de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Fenouillet, **représente l'ensemble du périmètre de l'aire d'alimentation** (soit toute la zone incluse dans le tracé bleu de la carte en annexe) situé sur la commune de Vacquières. Elle correspond à la zone d'application du programme au regard de la sensibilité des terrains aux pollutions par les produits phytosanitaires. Sont pris en compte les caractéristiques du sol, sa vulnérabilité, les pratiques agricoles, les pressions polluantes ainsi que le réseau hydrographique. La zone de protection du captage (ZPC) correspond donc à celle de l'AAC (700 hectares environ).

ARTICLE 4: PROGRAMME D'ACTION

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions pris en application de l'article R114-1 et suivants du code rural doit être prochainement validé pour préciser les mesures de changement de pratiques culturales à mettre en œuvre avant 2015 afin de reconquérir la qualité des eaux du captage du Fenouillet.

ARTICLE 5: EXCECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et le SYNDICAT MIXTE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DU PIC SAINT-LOUP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié au maître d'ouvrage de l'opération (SYNDICAT MIXTE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DU PIC SAINT-LOUP).

Fait à Montpellier, le 04/05/2015

Le préfet du GARD

SIGNE

Didier MARTIN

Le préfet de l'HERAULT

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SIGNE
Olivier JACOB

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU TARN**

Service eau, risques environnement et
sécurité

Pôle risques, Eau et Biodiversité

Bureau Ressources en eau

**Arrêté interdépartemental du 30 avril 2015
portant modifications à l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013
portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn**

Les préfets des départements du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne ;

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°00-0075 du 6 janvier 2000 fixant le périmètre du SAGE Tarn-Amont ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 fixant le périmètre du SAGE Agout ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996, fixant dans le département du Tarn la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°95-2368 du 10 novembre 1995, fixant dans le département de l'Aude la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°94-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38 du 05 mars 1996, fixant dans le département de la Haute-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1994-1487 du 22 août 1994 qui classe la totalité des communes du département de Tarn-et-Garonne dans une zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 désignant la chambre d'agriculture du Tarn comme organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;

- Vu le courrier en date du 04 avril 2013 relatif au mode de gestion du périmètre élémentaire du Bernazobre (UG 100) adressé par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Tarn ;
- Vu la demande de report et ses justifications reçues en préfecture le 29 décembre 2014 et le 12 février 2015 et relative au dépôt du dossier d'autorisation unique pluriannuelle formulée par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Tarn ;

CONSIDERANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

CONSIDERANT que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin du Tarn répond pleinement aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et hydrogéologiquement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement dans le cadre du service commun regroupant les chambres d'agriculture concernées par le périmètre ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle doit comporter une étude d'impact environnementale sur tous les prélèvements (cours d'eau – nappe d'accompagnement – eaux souterraines) puisque qu'il existe des prélèvements en eaux souterraines hors nappes d'accompagnement ;

CONSIDERANT que la note de cadrage nationale datée du 6 juin 2014 et relative à l'étude d'impact de la demande d'autorisation unique pluriannuelle n'a été portée à la connaissance de l'organisme unique que par courrier du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 juin 2014, soit près de 17 mois après la désignation de l'organisme unique ;

Sur proposition de monsieur le préfet du Tarn, coordonnateur du sous-bassin du Tarn,

Arrêtent

Article 1^{er} : Dispositions du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de modifier les articles 3 et 4 de l'arrêté du 31 janvier 2013, les autres articles restant inchangés.

Le premier paragraphe de l'article 3 est modifié comme suit :

« Le sous-bassin du Tarn bénéficie sur une partie de son territoire de mesures de gestion dérogatoires en application du protocole signé le 4 novembre 2011. Ces dernières sont conditionnées à la mise en œuvre par l'organisme unique d'un protocole de gestion pour anticiper et

limiter les périodes de crises. De plus, des mesures de gestion alternative par tours d'eau adaptés sur les périmètres de l'Assou (n°105), l'Agros (n°106), le Bagas (n°107) et l'En Guibaud (n°137) devront être mises en place. »

L'article 4 est modifié comme suit :

« L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans (délai initial) et 7 mois (délai complémentaire) à compter de la date de signature de l'arrêté de désignation pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, soit jusqu'au 31 août 2015, comme prévu par l'article R.211-115 du code de l'environnement ».

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur les sites internet des préfectures du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique par les soins de chaque préfecture et aux frais de l'organisme unique.

Une copie de l'arrêté est adressée aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Tarn-Amont et Agoût.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Pour les tiers : dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à monsieur le préfet,
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté est susceptible de recours par les tiers devant le tribunal administratif de Toulouse, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Pour le pétitionnaire : tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et de Tarn-et-Garonne, les directions départementales des territoires des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du Tarn

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Hervé TOURMENTE

Le préfet de l'Aveyron

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Sébastien CAUVEL

Le préfet de Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation
Le secrétaire Général

SIGNE

Thierry BONNIER

Le préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Thilo FIRCHON

Le préfet de Tarn-et-Garonne

SIGNE

Jean-Louis GERAUD

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier MARTIN

Le préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2015-I-633 portant institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime pour le rétablissement des ouvrages BRL impactés par le Contournement ferroviaire Nîmes Montpellier (CNM) sur les communes de Lunel, Mauguio et Saturargues

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-3 et suivants et R152-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la demande de BRL du 19 décembre 2014 demandant l'institution de servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation pour le rétablissement des ouvrages impactés par le Contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier, sur les communes de Lunel, Mauguio et Saturargues ;

VU le dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquête conformément à l'article R152-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, service eau risques et nature en date du 4 février 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015-I-198 du 13 février 2015 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigations pour le rétablissement des ouvrages BRL impactés par le Contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier ;

VU le rapport déposé le 22 avril 2015 après l'enquête publique par le commissaire enquêteur, comportant un avis favorable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1^{er} -

Il est institué au profit de BRL des servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation pour le rétablissement des ouvrages appartenant au réseau hydraulique régional concédé à BRL impactés par le Contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier, sur les communes de Lunel, Mauguio et Saturargues.

La définition du tracé et des servitudes grevant les propriétés sont désignés sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Ces servitudes donnent droit à BRL :

- d'enfouir, dans une bande de terrain dont la largeur de l'emprise ne pourra dépasser trois mètres, une canalisation, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter sur une largeur supplémentaire, déterminée dans l'état parcellaire, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement ou à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder librement aux terrains dans lesquels la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien ou de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté est transmis aux communes concernées en vue:

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme ;
- de son affichage en mairies de Lunel, Mauguio et Saturargues, pour une durée minimale de deux mois. Les maires pourront en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier ;
- de sa conservation en mairie qui devra délivrer à toute personne qui le demande les informations sur l'institution de ces servitudes.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois,

- à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes ;

ARTICLE 5 -

Un avis au public faisant connaître l'institution de ces servitudes sera publié par les soins de la préfecture de l'Hérault, au frais de BRL, en caractères apparents, dans deux journaux locaux paraissant dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires de Lunel, Mauguio, Saturargues et le Directeur de BRL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 mai 2015

Pour Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n°2015-1-547 Modification des statuts du syndicat mixte du parc régional
d'activité économique de Lodève**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-1-2829 du 29 octobre 2008 portant création du syndicat mixte du parc régional d'activité économique de Lodève ;
- VU** la délibération en date 13 février 2014, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc régional d'activité économique de Lodève décide de modifier les statuts du groupement en ce qui concerne la dénomination et la participation financière des membres ;
- VU** l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;

CONSIDERANT que les modifications statutaires proposées ont été adoptées par délibération du comité syndical votée à l'unanimité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est pris acte de la modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activité économique de Lodève, qui prend la dénomination de « **syndicat mixte du parc régional d'activités économiques du Lodévois et Larzac – Michel CHEVALIER** ». Ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le directeur régional des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques du Lodévois et Larzac – Michel CHEVALIER, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon et la présidente de la communauté de communes Lodévois et Larzac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 avril 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

signé : Olivier JACOB



Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2015-I- 427 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune du Pouget en vue d'études préalables au projet de réalisation du collège du Pouget par le Département de l'Hérault

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la demande présentée le **17 mars 2015** par le Département de l'Hérault en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées situées sur la commune du Pouget afin de procéder aux études préalables nécessitant des relevés topographiques et géotechniques en vue de la réalisation du collège du Pouget ;

Considérant la nécessité pour les agents du Département de l'Hérault et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations mentionnées ci-dessus, de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer des travaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Le personnel du Département de l'Hérault et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées concernées situées sur le territoire de la commune du Pouget afin de procéder à des relevés topographiques, investigations géotechniques nécessaires aux études préalables au projet d'aménagement du collège du Pouget.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable, et y entreposer le matériel nécessaire.

L'accès aux parcelles se fera depuis la voie publique, les chemins privés existants ou cheminant de parcelle à parcelle.

Un plan parcellaire désignant les terrains à occuper est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie du Pouget.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

Chacun des agents du Département et des entreprises mandatées et chargés des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Le maire de la commune du Pouget, la gendarmerie nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire de laquelle les travaux seront réalisés, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Département de l'Hérault.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif de Montpellier. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour **une durée de trois ans** à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois suivant cette date.

Article 5 :

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Département de l'Hérault au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 :

Le maire de la commune du Pouget est chargé :

- de publier et d'afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet de l'Hérault.
- de le notifier aux propriétaires des terrains dans sa commune avec copie du plan parcellaire, ou pour ceux non domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault, le maire de la commune du Pouget, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 mars 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
signé par le Secrétaire Général**

Olivier JACOB

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Réf : 2015/092

**Arrêté n° 2015/01/ 627 du 05 mai 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
« Urban Trail de Montpellier »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1,
L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Montpellier Agglo Athlétic Méditerranée », en vue
d'organiser le **samedi 09 mai 2015**, une manifestation sportive dénommée "**Urban Trail de
Montpellier**" ;
- VU l'avis du Maire de Montpellier et les mesures de restriction de circulation et de stationnement
qu'il a arrêtées .
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie **MAIF** ;
- VU les avis de la commission départementale de sécurité routière du 23 avril 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à
Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président l'Association « Montpellier Agglo Athlétic Méditerranée » est autorisé
sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le
présent arrêté, à organiser le **samedi 09 mai 2015**, la manifestation sportive dénommée
"**Urban Trail de Montpellier**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître.

La présence de suiveurs en moto, rollers, vélo ou tout autre moyen est formellement interdit.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux, et mettront également en place une signalisation conforme à la réglementation. Les responsables de zones signaleront au PC course le passage du dernier concurrent.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir .

Douze agents de la police municipale renforceront le dispositif de sécurité mis en place par l'organisateur, notamment sur les axes les plus sensibles de la course (ronds-points, carrefours...).

L'organisateur devra s'assurer avant le départ de l'épreuve que tous les signaleurs sont en place et notamment aux carrefours et intersections.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins, 1 ambulance agréée, un poste de secours fixe, un véhicule pouvant déployer une équipe mobile et six secouristes, disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M.Aurélien DUPIN (tél : 06.70.44.79.38) est désigné en tant 'qu'organisatrice des secours'. Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Avant le début de l'épreuve, les organisateurs devront contacter le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00) afin de communiquer le numéro de téléphone du responsable des secours et du PC course.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.10.09.16.65 . les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél . 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin

que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddc-s-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9: Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU



Roiron Jean-Michel

Directeur événement

Du club

M2AM

MONTPELLIER AGGLO ATHLETIC MEDITERRANEE

Je soussigné Jean-Michel Roiron, directeur d'évènement du Montpellier Agglo Athletic Méditerranée, certifie par la présente que le club, organisateur de l'URBAN TRAIL, le 9 MAI 2015, s'engage que chaque bénévoles SIGNALÉUR sur la voie public ouvert à la circulation routière sont :

Majeur avec le permis de conduire annoncé valide par le bénévole.

Gilet jaune de sécurité routière

Piquet mobile 2 faces (modèle k 10)

Fait à Montpellier

JM Roiron

24/02/2015
Montpellier Athlétique Méditerranée
CREPS de MONTPELLIER
2, Av. Charles Flahaut
34090 MONTPELLIER



Nom	Prénom	Sexe	Date de naissance	Adresse email	Profession	Téléphone mobile	Permis de conduire	Si oui, N° de permis A ou B
jean michel	roiron	H	04/03/1970	jmroiron@aol.fr	animateur	632648758	Permis A	12356478585456
souchon	guy	H	04/06/1946	guy.souchon@free.fr	retraité		Permis B	248103
Nichols	Philip	H	08/04/1949	philip@bbox.fr	Retraité	785901891	Aucun des deux	0
Dufour	Valérie	F	25/01/1979	va.dufour@yahoo.fr	Commerciale	648609198	Permis B	950877200304
Palmier	Marie	F	14/10/1995	palmier.marie34@gmail.com	étudiante	671823505	Permis B	14AC01068
Puig	jack	H	19/01/1965	jackpuig@hotmail.fr	Agent hospitalier	646482402	Permis A	841034311086
Sanchez	Maeva	F	15/12/1991	maeva.san@gmail.com	Etudiante	686238320	Permis B	71281200180
morabito	antoine	H	15/10/1945	annipeti@modulonet.fr	retraite	685415426	Aucun des deux	neant
Laga	Léa	F	10/03/1993	lea.laga08@gmail.com	étudiante		Aucun des deux	0
STADLER	Jennifer	F	07/09/1978	jenniferstadler@hotmail.fr	Conseillère en formation	621066968	Permis B	961034200005
zaraa	leila	F	21/08/1982	leila.zaraa@laposte.net	etudiante	664496008	Aucun des deux	c
Fauqueux	Nathalie	F	18/08/1975	nathaliefauqueux@yahoo.fr	sans	659410334	Permis B	980993102083
CAUVIN	Clementine	F	30/04/1987	clementine.szafarczyk@hotmail.fr	Prof		Permis A, Permis B	14AJ62655
masson	christian	H	05/11/1947	christian.cauvin34@gmail.com	RETRAITE EDUC NAT	660420085	Permis B	10878M
FOUQUET	pascal	H	19/07/1958	masson.pas@free.fr	cuisinier	663278729	Permis A	761075121155
FOUQUET	Cécile	F	27/05/1963	cffouquet@sfr.fr	Coseiller Professionnel	622408144	Permis B	811142310011
LE DILY	Camille	F	24/06/1996	fouquet.camille@live.fr	étudiante	614724330	Aucun des deux	0
Lagneau	Solenn	F	07/05/1991	solenn@ledily.fr	infirmière	642461296	Aucun des deux	ff
Saubens -Ferrand	Bénédicte	F	29/06/1987	benedicte_sf@hotmail.fr	Pharmacien	614897505	Permis B	FA802626
LAGZIEL	ASHER	H	18/06/1968	ashlag@gmail.com	Documentaliste	649080439	Aucun des deux	NO
marie aude	etienne	F	18/09/1971	marieaude21@hotmail.com	professeur eps	695278784	Aucun des deux	NO
Rube	Sophie	F	30/10/1961		sans	611228511	Aucun des deux	a
viard	Jean Jacques	H	09/04/1950	janjack.viard@gmail.com	retraite	607171519	Permis A	je ne l'ai pas sous la main

zaraa	leila	F	21/08/1982	leila.zaraa@laposte.net	étudiante	664496008	Aucun des deux	0
Girardot	Isabelle	F	18/09/1967	mycaniad@yahoo.fr	Auto entrepreneur	781327752	Permis B	880941100117
Lacour	Quentin	H	02/12/1993	quentin.lacour@orange.fr	Etudiant	676380684	Permis B	1009832000027
Mallet	catherine	F	08/09/1959	cmallet341@gmail.com	fonctionnaire	671059675	Permis B	780734310593
CATHY	DARROUSSAT	F	28/11/1957	c.darroussat@hotmail.fr	COMPTABLE	62706732	Permis A, Permis B	780234310066
serpero	stéphanie	F	20/11/1992	s.serpero@hotmail.fr	étudiante		Permis B	91206100043
MARTEL	Pascal	H	18/09/1961	pamartel@free.fr	Informaticien	637947226	Aucun des deux	aucun
CAUVIN	Christian	H	05/11/1947	christian-cauvin34@gmail.com	RETRAITE EDUC NAT	660420085	Permis B	10878M
BOSCH QUENTIN	Arlette	F	28/11/1958	arlettebq55@hotmail.com	Assistante maternelle	687469181	Permis B	780555100280
COMPAN	Muriel	F	17/09/1958	muriel@lienhorticole.fr	Chef de publicité	613649433	Permis B	761030201850
Vannier	Maryse	F	05/06/1957	marysevannier@yahoo.fr	administration	677667471	Permis B	750645500199
HOUTI	RABIE	H	02/04/1991	rabie.renault31@gmail.com	ETUDIANT	658318658	Permis B	14647806
CHEBOUB	Amine	H	15/09/1990	cheboubamine@hotmail.com	Etudiant	667805519	Permis B	27/145004
masson	pascal	H	19/07/1958	masson.pas@free.fr	cuisinier	663278729	Permis A	761075121155
FAGALDE- MAGNIN	MICHELE	F	01/01/1948	mcmagnin@neuf.fr	COIFFEUSE	623648937	Permis A, Permis B	870634330191
SONEL-EDOUARD	Marie-Christine	F	06/01/1982	mcsoleledouard@gmail.com	Employée	608213187	Permis B	NF73963
galvany	kévin	H	12/02/1990	kevin.galvany@gmail.com	étudiants	06.66.34.96.24	Aucun des deux	.
CONNAC	Chantal	F	20/11/1949	chantalconnac@yahoo.fr	Retraitée	625270146	Permis A	105321
CONNAC	Pierre	H	14/09/1946	pierreconnac@yahoo.fr	Retraité	656715341	Permis A	830534320078
VIGUIER	Francine	F	19 05 1948	v.alainfrancine@aliceads.fr	retraitée	622407279	Permis A	3343/72/3
Gahbiche	Anas	H	23/02/1990	ganas_1899@msn.com	Pharmacien	666961012	Permis B	999999
soprano	marie christine	F	06/09/1960	mclocat@gmail.com	administratif		Permis A, Permis B	0
Fauqueux	Nathalie	F	18/08/1975	nathaliefauqueux@yahoo.fr	sans	659410334	Permis B	980993102083
NGUYEN	Jean-Noël	H	28/12/1994	jeanpedretti@yahoo.fr	étudiant		Aucun des deux	Aucun des deux
NGUYEN	Emmanuelle	F	09/11/1986	emmabettie@yahoo.fr	documentaliste		Aucun des deux	Aucun des deux

gauze	vincent	H	24/09/1961	vezaug@yahoo.fr	manipulateur en electro radiol	632623924	Aucun des deux	AAAAA	860847100824
VISINTIN	FABIENNE	F	12/10/1968	fabienne.visintin@wanadoo.fr	MARKETING		Permis B		
Bartolomé	Christian	H	05/02/1965	christbartolome@hotmail.fr	Aide/Soignant	658639858	Permis B	13BC53366	
Mailly	Patrice	H	24/11/1956	mailly.patrice@orange.fr	Retraite	617787687	Aucun des deux		123456789
Aster zerhouni	Jamila	F	20/05/1967	jamila.asrar@hotmail.fr	Auxiliaire de vie sociale	77773791	Permis B		10834300716
gautreau	corinne	F	25/11/1963	egautreau@hotmail.fr	nounou	636525656	Permis B		830434310148
NGUYEN	Jean-Baptiste	H	05/04/1980	jbncomp25@yahoo.fr	étudiant		Aucun des deux	Aucun des deux	
Pointet	Alix	F	01/05/1995	alix-p34@hotmail.fr	Etudiante	634953872	Permis B	-	
Steinmetz	Arnaud	H	02/04/1992	arnaud.steinmetz5@gmail.com	Traiteur	658889405	Aucun des deux	aucun des deux	
guillou keredan	christian	H	19/10/1961	ar.zel@wanadoo.fr	aide a domicile	687145201	Aucun des deux		14
gaches	marianne	F	18/12/1948	mariannegaches@wanadoo.fr	retraitee	688768393	Permis B		7293
vlasic	michele	F	12/02/1948	michele.vlasic@free.fr	retraitee	617322166	Permis B		169203
olier-figavant	martine	F	13/05/1954	tina.olier@numericable.fr	retraitee	662239204	Permis B	14AP05453	
jouanneau	olivier	H	02/03/1958	jouanneaudenim@live.fr	restaurateur	659375317	Permis B		780398100131
rahmani	valerie	F	16/12/1964	valerierah@aol.com	assistante de direction	630062238	Permis B		820967802771
gisele	hoogstoel	F	09/03/1956	gisouhoo@hotmail.com	orthoptiste	667483590	Permis B	74/6878	
roland	hoogstoel	H	24/04/1937	hoorol@free.fr	retraité	687210800	Permis B	130/934	
bergeaud	marie-christine	F	29/12/1947	mchristinebergeaud@gmail.com	retraitee	652469506	Permis B	4261/72	
bergeaud	gerard	H	29/12/1947	gerardbergeaud@gmail.com	retraité	679077172	Permis B		31661189
alias	nathalie'	F	12/02/1968	nath.sie1202@gmail.com	assistante de direction	686084426	Permis B		871034310170
vaudin	gérard	H	12/02/1938	francine.vaudin@wanadoo.fr	retraité	467591017	Permis B		840734320245
charras	catherine	F	12/10/1944	cathcastelnau@gmail.com	medecin	651407544	Permis B		247415
gaches	marianne	F	18/12/1948	mariannegaches@wanadoo.fr	retraitee	688768393	Permis B		7293
	marianne	F	18/12/1948	mariannegaches@wanadoo.fr	retraitee	688768393	Permis B		7293
MARTINS	Sylvie	F	12/04/1957	sylvie.martins24@sfr.fr	CARSAT	06.89.43.35.78.	Permis A, Permis B		750634200078

MARTINS	Sylvie	F	12/04/1957	sylvie.martins24@sfr.fr	C	06.89.43.35.78.	Permis A, Permis B	750634200078
vaudin	gérard	F	12/02/1938	francine.vauclin@wanadoo.fr	retraité	767491017	Permis B	840734320245
charras	catherine	F	12/10/1944	cathcastelnau@gmail.com	medecin	651407544	Permis B	247415
olier-jouanneau	julie	F	22/05/1979	julieolier@yahoo.fr	directrice centre handicapés	662239204	Permis B	970334300426
olier maamari	elsa	F	17/12/1981	olier.elsa@gmail.com	professeur des écoles	662239204	Permis B	10234300406
jouannot	guillaume	F	12/05/1977	jouannoguillaume@gmail.com	ingénieur		Permis B	930921200001
ruscher	sylviane	F	12/12/1953	sylviane.ruscher@wanadoo.fr	retraîtée	678041748	Aucun des deux	0
loubet	chantal	F	28/07/1952	chantal.loubet7@orange.fr	cadre hospitalier	662759735	Permis B	952711
loubet	jean françois	H	09/06/1952	chantal.loubet7@orange.fr	cadre hospitalier	662759735	Permis B	2592-70/34-1
alexandre	ines	F	29/07/1987	alexandreines@hotmail.fr	plasticienne scenographe	782773817	Aucun des deux	0
Hutter	Mathilde	F	18/12/1990	mathilde.hutter@gmail.com	Etudiante	678400426	Permis B	70313302663
kerdraon	marie	F	06/11/1947	clara.dominiquejean@gmail.com	retraîtée	684467634	Aucun des deux	0
kliza	michel	H	05/12/1981	mimiets@hotmail.fr	cuisinier	662239204	Permis B	90934300894
kerdraon	marie	F	06/11/1947	clara.dominiquejean@gmail.com	retraîtée	684467634	Aucun des deux	0
kerdraon	marie	F	06/11/1947	clara.dominiquejean@gmail.com	retraîtée	684467634	Aucun des deux	0
TANGUY	Michelle	F	29/09/1950	m.tanguy4@laposte.net	RETRAITEE	684725152	Permis A, Permis B	808083
Benoist	Caroline	F	10/04/1978	carbenoist@yahoo.fr	Gestionnaire	682322931	Permis B	5555555
TT	roiro	H	04/04/1970	jmroiron@aol.fr	FR	606060606	Permis A	12356478585456
TENON	EVELYNE	F	25/10/1961	tenon@supagro.inra.fr	ASSISTANTE PREVENTION	06.26.39.39.53	Permis B	84055
hergueux	claudine	F	06/03/1964	jean-marc.hergueux@orange.fr	ATSEM	612909259	Permis B	821021201326
Demery	Marie	F	18/09/1995	demerymarie@gmail.com	étyudiante	614148288	Permis B	15AB64791
THOMAS	Martine	F	24/03/1956	b.thomas12@orange.fr	sage femme	689823470	Permis B	335427
THOMAS	Bernard	H	28/01/1953	b.thomas12@orange.fr	Geometre	689823470	Permis B	304850
THERAULAZ	Marine	F	26/12/1990	m.theraulaz@gmail.com	Assistante Administrative	652198025	Permis A	70234100023
SERON	Maryvonne	F	06/09/1948	jean.seron@cegetel.net	retraîtée	677421716	Permis B	6738/71/3

AGNIERAY	Marie Claude	F	28/11/1955	marie.huna@gmail.com	Administratif	615310732	Permis B	452890
nunes	roseline	F	23/05/1954	roseline.nunes@hotmail.fr	employée de banque		Aucun des deux	1111
CASTAN	Elisabeth	F	12/01/1953	eh.castan@free.fr	Retraîtée	684045167	Permis B	BL 47812
Asrar zerhouni	Jamila	F	20/05/1967	jamila.asrar@hotmail.fr	Auxiliaire de vie sociale	07/77/73/79/11	Permis B	10834300716
gabet	patricia	F	22-juil-60	patriciagabet@hotmail.fr	demonstratrice	636525656	Aucun des deux	pas de permis
Sylvie	FOURDRINIER	F	13/09/1957	cabrivisylvie@gmail.com	Coach athlé santé	689804313	Permis A	720193109790
Rösner	Michèle	F	26/04/1956	michele.rosner@culture.gouv.fr	Secrétaire administratif	676282679	Permis B	7161743
jean michel	roiron	H	04/03/1971	jmroiron@aol.fr	animateur	632648759	Permis A	-5227362092424
lassere	michel	H		tinou.michou@orange.fr	retraitee	467275847		
Riviere	isabelle	F	20/05/1967	becassine34@free.fr	aide soignante	07 81 34 47 66		
Vernou	gerard	H		vernou@cines.fr				

GENDE

Médicale

Sens arrivée

Podium animation RFM

Poubelle

Sens départ

Arche départ et arrivée

electricite

Accès pompier

2 tonnelles 3x6 retrait dossards

Podium ville départ arrivé

Barriere heras

Barriere vauban

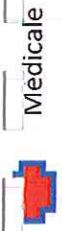
4 stands partenaires



PASSAGE DU DEUXIEME TOUR

Barriere+ Électricité + poubelle

EGENDE



Medicale



Sens arrivée



départ



Podium animation RFM



toilette



2 tonnelles 3x6 retrait dorsards



Arche départ et arrivée

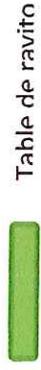


Table de ravitail



Accès pompier



4 stands partenaires



Podium ville départ arrivé



Barriere heras



Barriere vauban



Zone de village départ arrivée



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Réf : 2015/088

**Arrêté n° 2015/01/ 0632 du 05 mai 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"25^e Triathlon International de la Grande Motte"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331 à L331-4-1, L331-14 à L331-21, R331-7 à R331-17, A331.2 à A331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par M. Philippe GUIRAUD, président du Triathlon Club de la Grande Motte, en vue d'organiser le dimanche 10 mai 2015, un triathlon dénommé "25^e Triathlon de la Grande Motte" ;
- VU l'avis du Préfet du Gard en date du 09 avril 2015 ;
- VU l'avis du Maire de La Grande Motte et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Maire du Grau du Roi ;
- VU l'avis favorable de la Fédération Française de Triathlon ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurance Allianz ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 23 avril 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président du Triathlon Club de la Grande Motte est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 10 mai 2015, un triathlon dénommé, "Triathlon de la Grande Motte" .

Le triathlon "Avenir 1" est composé d'une épreuve de natation (100 m), d'une épreuve de vélo (1500 m) et d'une épreuve de course à pied (600 m).

Le triathlon "Avenir 2" est composé d'une épreuve de natation (200 m), d'une épreuve de vélo (3000 m) et d'une épreuve de course à pied (1,5 km).

Le triathlon "Découverte" est composé d'une épreuve de natation (400 m), d'une épreuve de vélo (10 km) et d'une épreuve de course à pied (2,5 km).

Le triathlon "Sprint" est composé d'une épreuve de natation (800 m), d'une épreuve de vélo (23 km) et d'une épreuve de course à pied (5,2 km).

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les portions de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route et utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux.

Sur l'épreuve cycliste, ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une moto signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

- Huit motards de l'association E.M.S 34 assureront la sécurisation de la course.

L'organisateur respectera scrupuleusement l'avis du préfet du Gard (ci-joint)

Sur l'épreuve de natation, des kayaks de mer assureront les rôles d'ouverture et de fermeture de course.

- Des embarcations à moteur seront positionnées au-delà de la bande des 300 mètres ou sur la plage (Zodiacs, Scooters de mer) prêtes à intervenir.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Quatre agents de la police municipale de La Grande Motte renforceront le dispositif de sécurité.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins, deux ambulances agréées et huit secouristes, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Un poste de secours sera situé sur la zone de départ/arrivée, une ambulance avec son équipage sera positionnée au giratoire du Grau du Roi au cinquième kilomètre des courses cycliste 'sprint et découverte'.

La sécurité aquatique sera renforcée par la présence de 4 secouristes à bord des bateaux à moteurs et kayaks.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Fabien SAIX est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.19.12.21.56 Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél.17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10: Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11: Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation et
des Polices Administratives
Réf. : DRLP-BRPA

Affaire suivie par : Mme ATOUI
☎ 04 66 36 42 23
Sophie.atoui@gard.gouv.fr

Nîmes, le 09 avril 2015

Le Préfet du Gard

à

Monsieur le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
A l'attention de M. LACOMBE

OBJET : Organisation d'une épreuve sportive

REF : 25^{ème} Triathlon de la Grande Motte

Le 9 mars dernier, vous m'avez fait parvenir un dossier de demande d'avis concernant l'épreuve sportive dénommée « 25^{ème} Triathlon de la Grande Motte » qui se déroulera le 10 mai 2015.

J'émet un avis favorable au passage de l'épreuve dans le département du Gard, qui se déroulera sans coupure de route départementale, dans le respect du code de la route et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Toutefois, les organisateurs devront respecter strictement leur itinéraire en respectant la prise en compte de la modification du parcours initial. Les participants ne devront pas emprunter la route départementale 979.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Dominique MERCIER

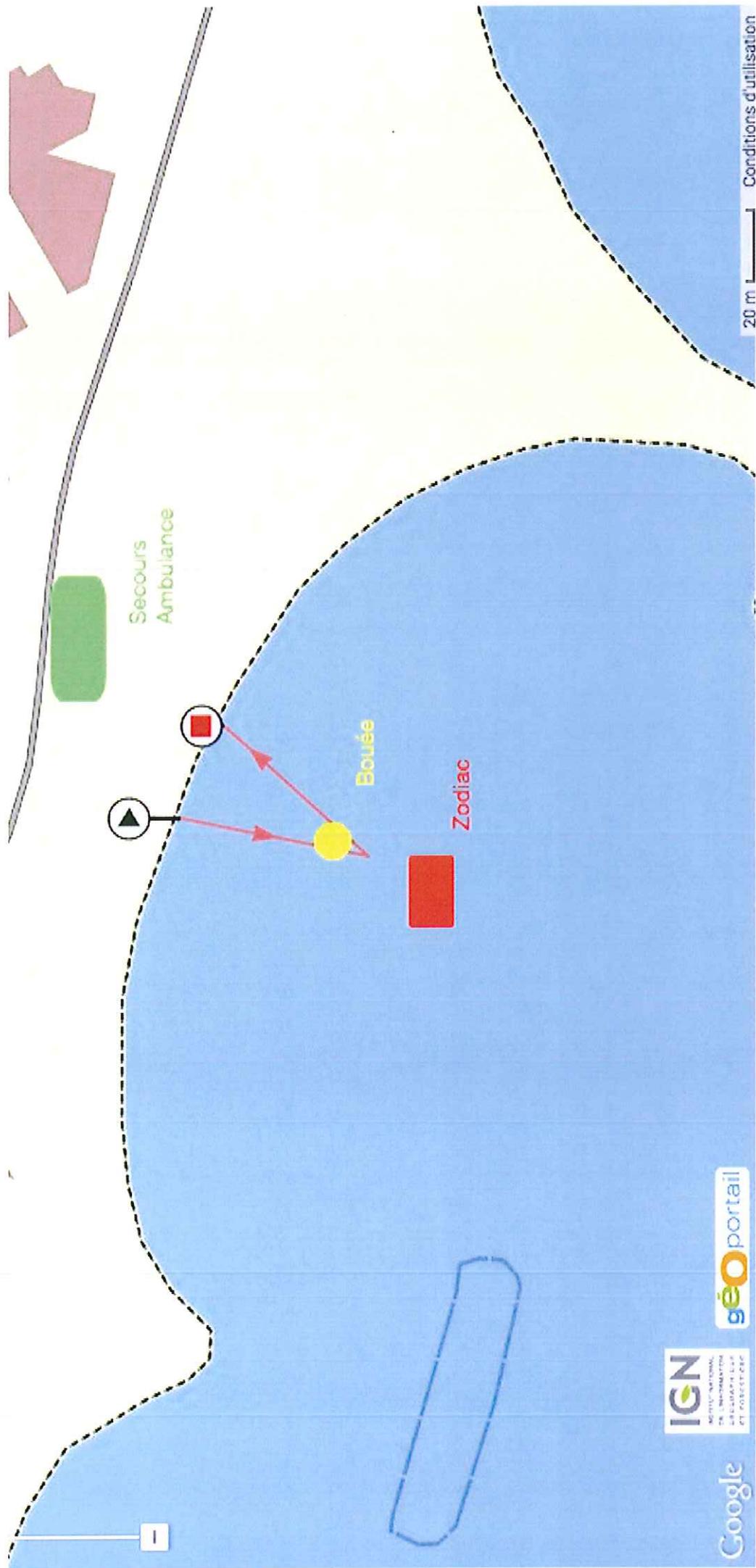


Liste Signaleurs Triathlon 2015

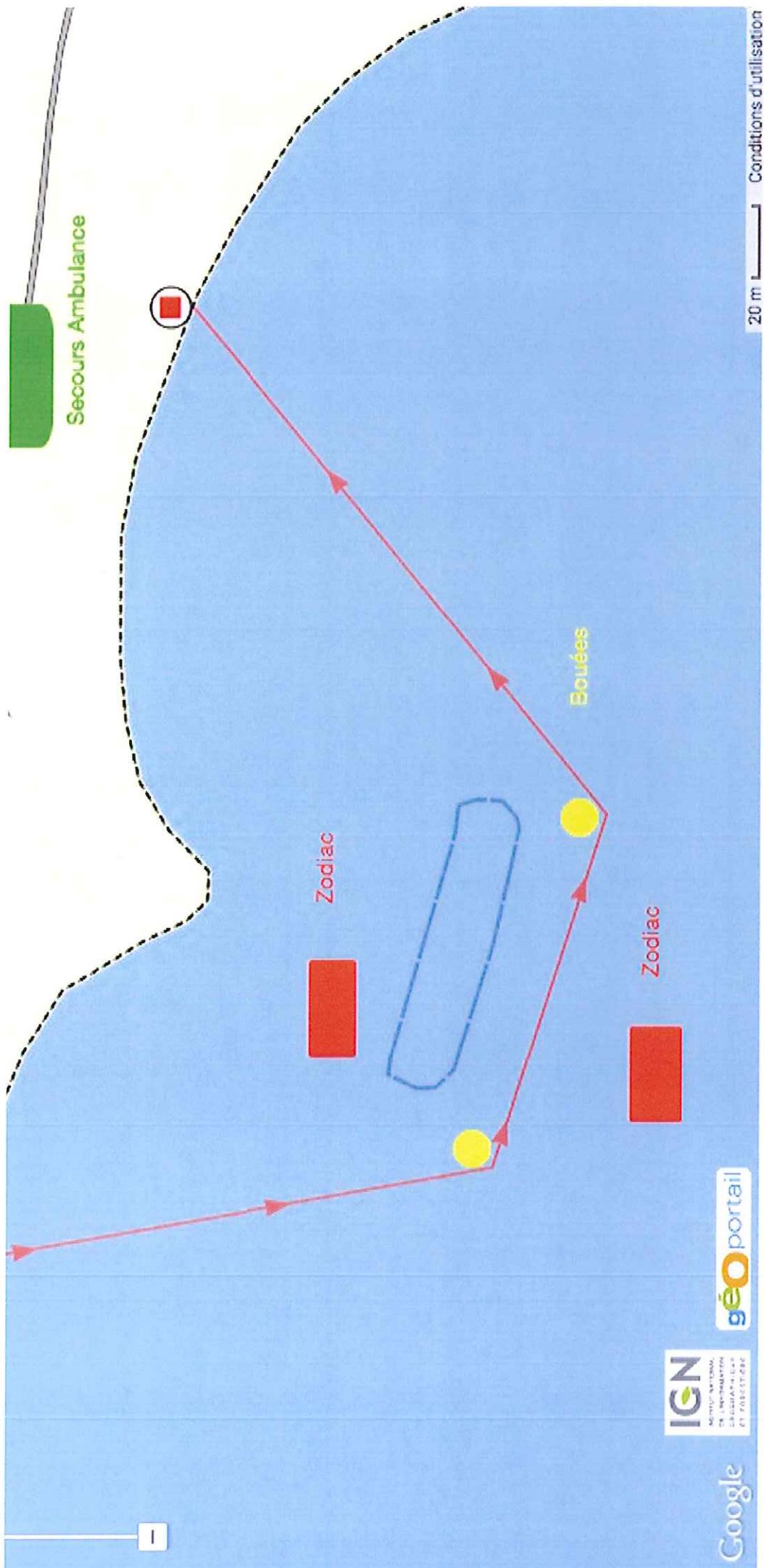
Nom	Prénom	Profession	n° permis de conduire	Date de Naissance	Adresse
Amo	Thomas	Coach	81234300874	02/08/88	Impasse d'Arcole Montpellier 34090
Saix	Fabien	Technicien	930330200777	18/02/75	18 Enclos des Buches Mauguio 34130
Court	Yves	Police Municipale	790534310469	04/01/60	10 Allée des goléands La Grande Motte 34280
Jacques	Christian	Retraité	423068	18/07/54	34 Rue des Asphodelles Perols 34470
Arnal	Christian	Retraité	10054693	18/03/50	Route de Fabrègues La croix de Roland Cournonterral 34660
Caruso	Jean	Technicien	901034310726	02/08/70	133 Allée des Micoucouliers La Grande Motte 34280
Berge	Isabelle	DRH	84645442111	17/04/70	48 Placette des Palombes La Grande Motte 34280
Teyssier	Alain	Directeur Agence	910730210995	06/07/72	2 rue du port La Grande Motte 34280
Spiewak	Jean-Mathias	Coach	940771500266	23/10/77	Res la grnd Pin apt 24 Montpellier 34090
Auschneider	Eric	militaire	841003200863	17/04/64	195 Allée des cols verts LGMotte 34280
Camus	Christian	Commercial	791130201496	22/02/62	91 Allée des Oliviers Bat B Apt 43 La Grande Motte 34280
Lapuyade	Eric	Ingénieur cadre	810178300686	11/02/63	7 Chemin St martin Teyran 34820
Montbarbon	Guy	Retraité	209034	24/02/54	169 Chemin du moulin St Christol 34400
Tordjeman	David	Comptable	50969101809	08/12/87	707 Av du bois couchant La Grande Motte 34280
Ferrere	Ludovic	Conseiller Technique	0204993002200	23/07/84	Impasse Canepetierre Boirargues 34970
Lemeunier	Jacques	Commercial	981294200424	20/06/78	511 rue du moulin des 7 cans app 243 Montpellier 34000
Martinez	Romain	Etudiant	14AX08033	01/05/96	8, Quai des bateliers Aigues-Mortes 30220
Vavasseur	Corinne	Estheticienne	900975121013	09/01/65	214 Allée André Malraux Entrée B La Grande Motte 34280
Velati	Jérôme	Employé	897554321226	14/07/81	1130 Avenue des platanes Lattes 34970
Beeching	Colin	Etudiant	70307200179	22/04/88	138 rue Isaac Azimov Montpellier 34000
Guiraud	Philippe	Retraité	146582	15/12/47	101 Allée de port Ponant La Grande Motte 34280
Herreros	Angel	Infirmier	760963211226	27/10/58	5 Chemin de la cote La Boissière 34150

Djedjig	Rafik	Informaticien	995200803	25/08/81	15 Chemin de l'oeillade Saint Gely du Fesc 34980
Montbarbon	Françoise	Secrétaire	830384230273	08/11/73	169 Chemin du moulin St Christol 34400
Camus	Remy	Etudiant	334300079	19/02/92	91 Allée des Oliviers Bat B Apt 43 La Grande Motte 34280
Millot	Frédéric	Recherche d'emploi	940330200108	06/06/76	315 Impasse des bégonias Nimes 30000
Fonta	Claire Agnès	Employée	901234310607	05/05/95	45 Chemin des jardins Villetelle 34400
Deconinck	Grégory	Cadre	871159560169	25/08/85	7 Chemin du lac Vallegue 31290
Fonta	Jean	Employé	861231310185	25/08/85	45 Chemin des jardins Villetelle 34400
Lacault	Benoit	Agent Nicollin	921134300188	25/08/85	122 Bis Avenue du mas de Baron Valergues 34130
Bouly	Antoine	Infirmier	881273456330	09/01/89	N°48 les Cypriane Av du bois couchant La Grande Motte 34280

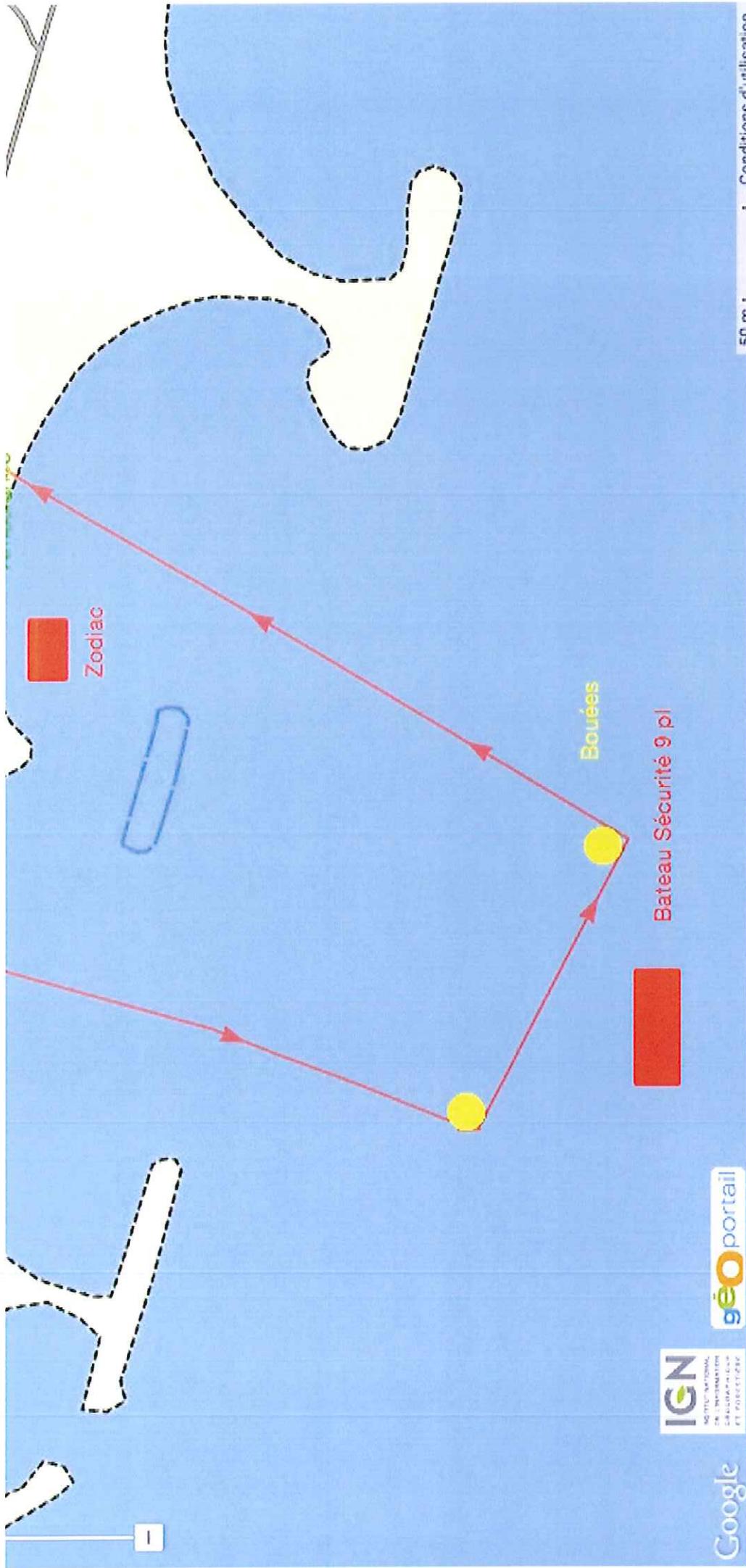
Association la loi de 1901- déclarée à la préfecture de Montpellier le 14/11/1997 sous le N° 034302024887
Agrément DRS le 23/12/1998 sous le N° S-045-98 - N° de SIRET : 447 684 697 000 17 - Code APE : 926 C
Siège social : Résidence Augusta Bat B, 101, Allée de Port Ponant - 34280 - La Grande Motte
Tel : 04.67.12.25.65 - E mail : guiraudph@orange.fr - Site Internet : www.triathlongm.fr



Natation "Avenir 1-2"

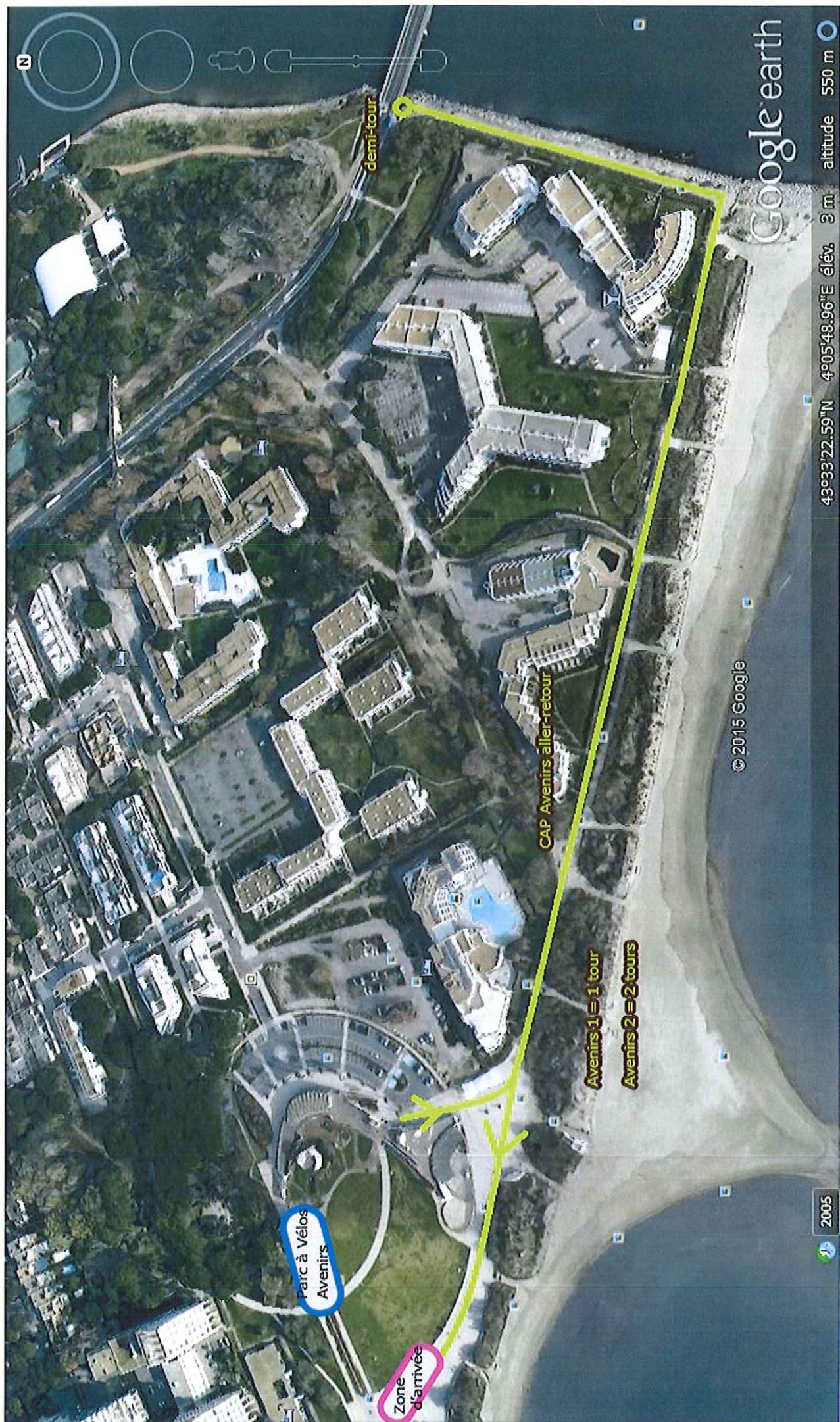


Notation 'Découverte'



Natation "Sprint"

CAP



N

Google earth

© 2015 Google

43°33'22.59"N 4°05'48.96"E élév. 3 m altitude 550 m

2005

Parc à Vélos
Avenirs

Zone
d'arrivée

demi-tour

CAP Avenirs aller-retour

Avenirs 1 = 1 tour

Avenirs 2 = 2 tours

26/01/2015

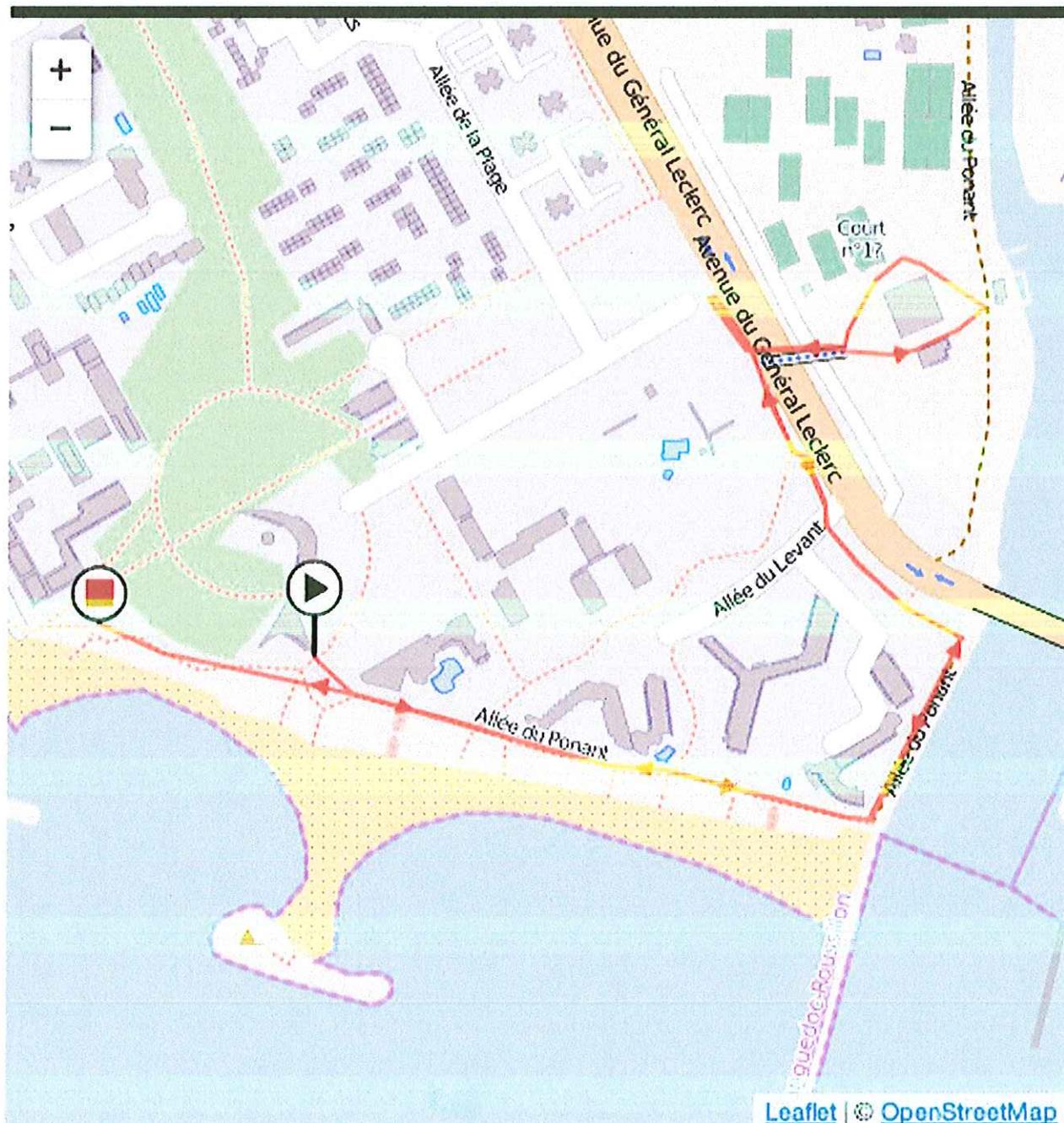
CAP EPREUVE S



Distance: 5,200 km

10 MAI 2015

CAP Epreuve XS

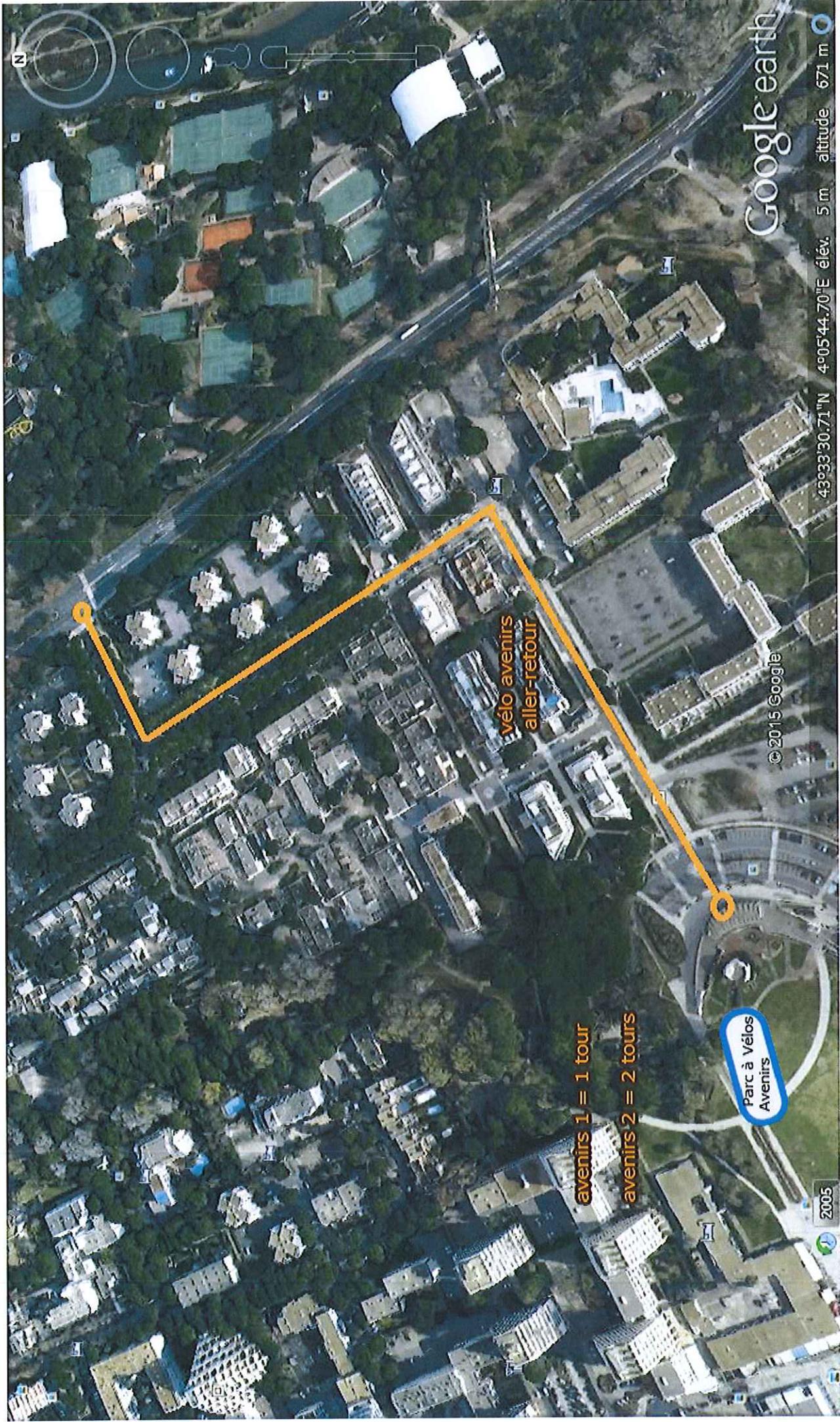


DISTANCE: **2.595** km

Téléchargement [GPS](#)

©2014 www.openrunner.com

Vélo "Avenirs 1 et 2"



avenirs 1 = 1 tour

avenirs 2 = 2 tours

vélo avenirs
aller-retour

Parc à Vélos
Avenirs

Google earth

© 2015 Google

2005

43°33'30.71"N 4°05'44.70"E élév. 5 m altitude 671 m



Velo "Decouverte et Sprint"

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2015-01- 637 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 21 mai 2015 à 13h00 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Guillaume DECHAVANNE de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. Fabrice DAURELLE, moniteur et titulaire du BEESAN

M. Sylvain NAYRAC, moniteur

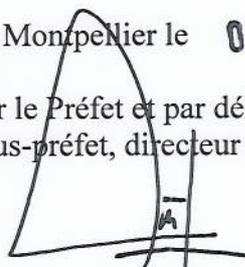
M. Serge MALVEZIN, moniteur, maitre nageur sauveteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **06 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2015-01- 640 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 22 mai 2015 à 13h00 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Guillaume DECHAVANNE de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. Fabrice DAURELLE, moniteur et titulaire du BEESAN

M. Aurélien DUPIN, moniteur et instructeur

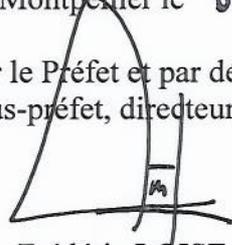
M. Baptiste LAFFONT, titulaire du BEESAN

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **06 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2015-01- 641 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 23 mai 2015 à 08h00 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Guillaume DECHAVANNE de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. Aurélien DUPIN, moniteur et instructeur

M. David FONTAINE, moniteur et maître nageur sauveteur

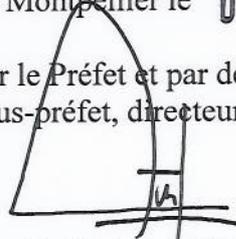
M. Clément MARRAGOU, moniteur et instructeur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **06 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2015-01- 638 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 21 mai 2015 à 13h00 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Guillaume DECHAVANNE de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. Youlia LEMONIER, titulaire du BEESAN

M. Aurélien DUPIN, moniteur et instructeur

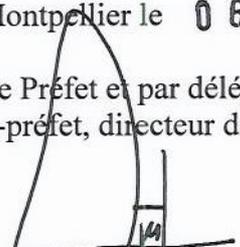
M. Jean-Paul ALVAREZ, moniteur, maitre nageur sauveteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **06 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2015-01- 639 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 22 mai 2015 à 13h00 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Guillaume DECHAVANNE de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. Fabien ALBA, moniteur

M. Sylvain NAYRAC, moniteur

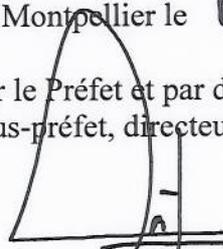
M. Serge MALVEZIN, moniteur, maitre nageur sauveteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **06 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2015-01- 642 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 23 mai 2015 à 08h00 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Guillaume DECHAVANNE de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. Franck LEROY, titulaire du BEESAN

M. Jérôme SCHNOEBELEN, moniteur et maître nageur sauveteur

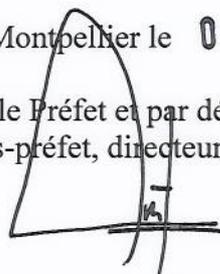
M. Christophe IVCHINE, formateur en premiers secours

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 06 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
RÉF : 2015 / 106

**Arrêté n° 2015/01/ 601 du 28 avril 2015
portant autorisation du déroulement de la manifestation motorisée dénommée
« Ceven'Oil Trophy»**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU** le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32, R.331-6 à R.331-45, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L131-21;
- VU** les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. Nicolas PIERRE secrétaire de l'Association 'Racing Motors Evenement', en vue d'organiser une démonstration de motos anciennes dénommée "**Ceven'Oil Trophy**", le **dimanche 03 mai 2015 de 09 h00 à 18h00**, sur **RD 25** séparant les communes de Madières (34) et de Saint-Maurice de Navacelles (34) ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 24 avril 2015 et les mesures qu'il a arrêtées ;
- VU** l'arrêté du maire de La commune de Saint Maurice de Navacelles et les mesures de restriction de stationnement et de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** l'attestation d'assurance, souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie d'assurance Mutuelle des Motards ;
- VU** les avis favorables rendus par les membres de la commission départementale de sécurité routière en date du 21 avril 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Nicolas PIERRE secrétaire de l'Association 'Racing Motors Evenement', est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 03 mai 2015 de 09 h00 à 18h00**, sur la **RD 25** séparant les communes de Madières (34) et de Saint-Maurice de Navacelles (34), une démonstration de motos anciennes dénommée "**Ceven'Oil Trophy** ;

- ARTICLE 2** : L'organisateur devra respecter l'arrêté en date du 02 mars 2015, pris par Le Maire de Saint Maurice de Navacelles.
- ARTICLE 3** : L'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la Fédération Française de Motocyclisme, au règlement particulier de la manifestation et son annexe précisant les moyens de sécurité mis en œuvre sur le lieu de la manifestation.
L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les participants.
- ARTICLE 4** : Les services de sécurité seront en place $\frac{3}{4}$ d'heure au moins avant le début de la manifestation.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.
- ARTICLE 5** : L'organisateur est tenu de respecter impérativement le plan fourni au dossier et joint en annexe au présent arrêté. – Durant les démonstrations, l'accès de la route est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par l'organisateur. Le stationnement des spectateurs se fera sous le contrôle de membres de l'organisation, qui s'assureront que les véhicules stationnés ne gênent ni la circulation ni l'accès des secours et respectent les propriétés privées.
- L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires, aux points sensibles de l'itinéraire pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.
 - Tous les chemins ayant un débouché direct sur le parcours devront être fermés en amont et en aval de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au parcours de démonstration.
 - L'organisateur rappellera par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public. Toute personne ne participant pas directement à la démonstration doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.
- Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de la manifestation.**
- L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.
 - Les zones réservées au public ainsi que leur accès, doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.
- L'organisateur devra respecter scrupuleusement les prescriptions mentionnées à l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault, ainsi que celles prescrites à l'avis de l'unité territoriale du Vigan (ci-joints)**
- Quatre Marshalls assureront l'encadrement des participants et des automobilistes afin de réguler le trafic pour les montées et descentes de la RD 25.**
- ARTICLE 6** : Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la démonstration.
- ARTICLE 7** : La sécurité de la manifestation sera assurée par **20 commissaires**. Ils seront positionnés conformément au plan annexé.
L'organisateur doit prévoir un extincteur sur le parc pilotes ainsi que sur les zones prédéfinies sur le plan annexé.

ARTICLE 8 : La protection sanitaire sera assurée par **un médecin, une ambulance, deux secouristes**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

M.Pierre TUR est désigné comme organisateur des secours. Son numéro de téléphone est le 06 72 72 09 03. L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, les numéros de téléphone du PC et de "l'organisateur des secours" au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

L'organisateur technique et le responsable de la sécurité arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (tél: 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 9 : Pour protéger le sol, les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FIM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance mécanique.

ARTICLE 10: Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 11 : **La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

L'organisateur technique sera M. PIERRE Nicolas tél 06.19.44.04.29 son remplaçant étant M. DEVOS Alex tél : 06.66.34.02.59

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 12 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 13: Tout aménagement destiné à l'accueil du public tel que tribunes, gradins, tentes, chapiteaux ou autres devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente s'il y a lieu.

ARTICLE 14: Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 15 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 16 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 17 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.

ARTICLE 18: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Saint Maurice de Navacelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU



Direction générale
des services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service exploitation et sécurité routière

Affaire suivie par : Laurent Raynaud
Références : 2015-05-03 Ceven'Oil Trophy
Téléphone : 04.67.67.70.42
Télécopie : 04.67.67.76.42
E-mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA – Restriction de circulation – RD 25 – St Maurice de Navacelles.

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M. PIERRE Nicolas, représentant l'association Racing Motors Développement, d'organiser une épreuve de démonstration de motos anciennes sur le réseau routier départemental;

Vu la réunion de la Commission départementale de Sécurité routière, le 21 avril 2015 en mairie de St Maurice de Navacelles;

Considérant que l'épreuve sportive « Ceven'Oil Trophy », qui aura lieu le dimanche 03 mai 2015 sur le réseau routier départemental, nécessite une interdiction de circulation afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

Arrête :

Article 1:

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront règlementés conformément aux dispositions suivantes le dimanche 03 mai 2015 de 09h00 à 18h00 :

► Interdiction ponctuelle de la circulation, sur la route départementale n°25, section comprise entre les PR21+351 (intersection RD25/130) et PR28+631 (intersection RD25/Gard RD48) par micro-coupures successives de 10 minutes. La circulation sera rétablie entre chaque coupure.

► Déviation de la circulation dans les 2 sens par les RD130 – 130°7 et leur continuité dans le Département du Gard.

► Interdiction de stationnement sur la route départementale n°25, section comprise entre les derniers points de barrages représentant les zones de départ et d'arrivée de l'épreuve.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires sur la course.

Cette interdiction sera levée après le passage de la voiture balai de l'organisation matérialisant la fin de la course

Article 2:

Le dispositif réglementaire qui précède sera annoncée par l'installation d'une signalisation routière qui sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La fourniture, la mise en œuvre, et la maintenance de la signalisation seront assurées par M.PIERRE Nicolas (06.19.44.04.29), représentant l'association Racing Motors Développement (49, allée Arthur Rimbaud – 34980 ST GELY DU FESC) sous sa responsabilité et à sa charge.

Article 3:

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 :

M.PIERRE Nicolas, représentant l'association Racing Motors Développement, assurera sous son entière responsabilité, toutes les mesures nécessaires afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 5 :

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones barrées.

Article 6

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

M. le directeur de l'Agence Départementale de Lodève,

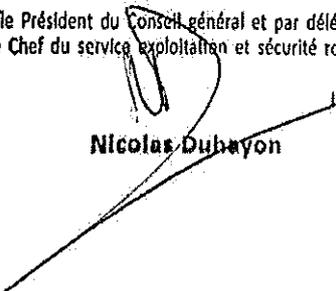
M.PIERRE Nicolas, représentant l'association Racing Motors Développement et organisateur de l'épreuve de démonstration de motos anciennes « Ceven'Oil Trophy »,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 24 avril 2015

Le Président

P/le Président du Conseil général et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,


Nicolas Dubayon



Direction Générale Adjointe
Infrastructures et Foncier
Unité Territoriale: LE VIGAN

Le Vigan le 27 avril 2015

AVIS DE L'UNITE TERRITORIALE DU VIGAN

Objet : Epreuve de démonstration de motos anciennes dénommée « Céven'Oil Trophy » le 03 mai 2015, en limite départementale sur le territoire du département de l'Hérault.

Vu la demande en date du 24 avril 2015 du Conseil Départemental de l'Hérault,

Vu l'itinéraire de déviation proposé, dans les deux sens de circulation, sur les routes départementales n° 48 S, n° 158 et n° 713.

Après examen du dossier, je vous informe que la déviation qui concerne le réseau routier dont le Département du Gard assure la gestion bénéficie d'un avis favorable de l'Unité Territoriale de Le Vigan sous les conditions suivantes :

- la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par l'organisateur qui en assurera l'entretien, le remplacement et la mise en conformité.

Le Responsable de l'Unité Territoriale
Laurent DECAMPS

Copie :
RDS secteur Vallée

Commissaires:

- Poste 1: Nicolas MACHACEK
Poste 2: Jean Claude DEVOS
Poste 3: Alexandre BROSS
Poste 4: Aleksandra DIMITROVA
Poste 5: Alexandre ICARD
Poste 6: Thibaut PIERRE
Poste 7: Romain CHOQUART
Poste 8: Pierre-Yves RENAUD ; Yann CHABOT
Poste 9: David MOGIS
Poste 9 Bis: Jeff CARRE
Poste 10: Lucas FORTIER
Poste 11: Alexandra MOGIS ; Chrystelle CARRE
Poste 12: Paul PIERRE ; Claudine PIERRE
Poste 13: Florence FORTIER ; Michel AGUILAR
Poste 14: Thomas PIERRE ; Antonella SEVERINO

Je soussigné RACING MOTORS DEVELOPPEMENT, atteste, que les personnes désignées précédemment, sont toutes majeures et détenteurs d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait a saint gely du fesc le 27/04/2015

Racing Motors Développement

Assoc. Loi 1901 N° Pref. W543008690

49, Allée Arthur Rimbaud

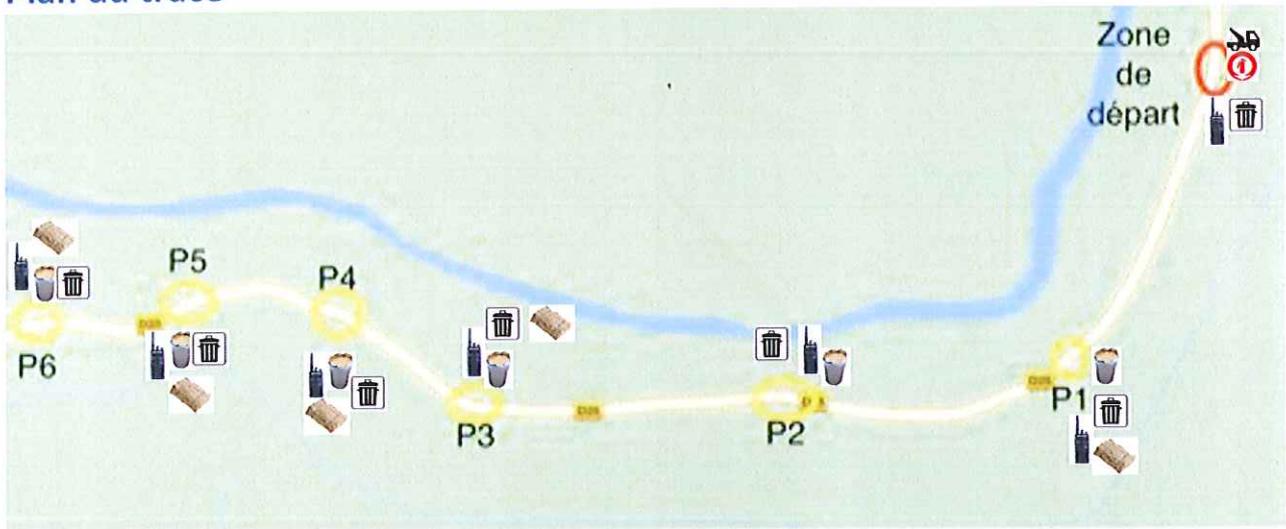
34980 St GELY DU FESC

Tél/Fax 04 67 84 87 97

Legende

Dépanneuse		Radios		Medecin	
Extincteur		Bottes de paille		Panneau attention	
Poubelles		Produits absorbants			

Plan du tracé



Sur le plan ci dessus, on voit la zone de départ et les six premiers postes de commissaires.



Sur le plan ci dessus, on voit les postes 6 à 14 ainsi que la zone d'arrivée.

Ampliation :
Département du Gard
Mairie de St Maurice de Navacelles
SDIS
EDSR
Hérault Transport



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Réf : 2015/75

**Arrêté n° 2015/01/602 du 28 avril 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Trail de l'Avy et la Grabelloise"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par l'association "Team Gravity Riders", en vue d'organiser **le dimanche 03 mai 2015**, une épreuve de course à pied dénommée « **Trail de l'Avy et la Grabelloise** » ;
- VU** l'avis du Maire de GRABELS et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société MMA;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 07 avril 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association "Team Gravity Riders" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser **le dimanche 03 mai 2015**, une épreuve de course à pied dénommée « **Trail de l'Avy et la Grabelloise** » ;

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un VTT qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. L'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.
Le dispositif de sécurité sera renforcé par la présence de quatre agents de la police municipale de GRABELS.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, d'un dispositif de secours de petite envergure composé de six secouristes (1 lot A et 1 lot B)**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. M.Aurélien DUPIN (tél : 06 70 44 79 38) est désignée en tant que 'Responsable des secours. Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 77 26 35 77 les organisateurs.devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34. En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.
Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél:17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de Grabels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Frédéric LOISEAU

Kevin COLIN
Association Team Gravity Riders
12, rue du Petit Houx
34790 Grabels
06.78.28.25.95

PREFECTURE DE L'HÉRAULT
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier
04.67.61.61.61

Objet : Liste des signaleurs

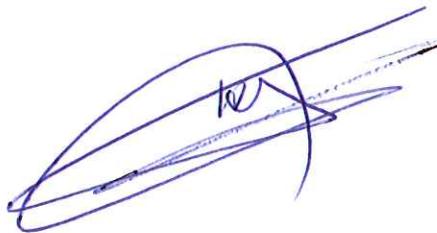
Monsieur le Préfet,

Je soussigné Kevin COLIN, Président de l'association Team Gravity Riders, atteste que tous les signaleurs sont majeurs et qu'ils porteront des tenus vestimentaires permettant de les identifier (T-shirt de l'événement ou brassard marqué course selon la météo) ainsi que de piquet mobile à deux faces (modèle K10).

Vous trouverez ci-joint la liste des signaleurs avec leur nom, prénom, date de naissance et adresse.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Grabels, le 1er mars 2015



Michel LIMOPNGI - 06.22.86.66.31

11, rue des Sirènes

34470 Pérols

12/06/1981

Marie NIORT - 06.44.28.34.09

Avenue Roger Couderc

34070 Montpellier

05/12/1988

Cloé MONRIGAL - 06.25.82.40.28

Rue de la Draille

34980 St Gély du fec

24/04/1992

Lilian COLIN - 06.13.09.69.73

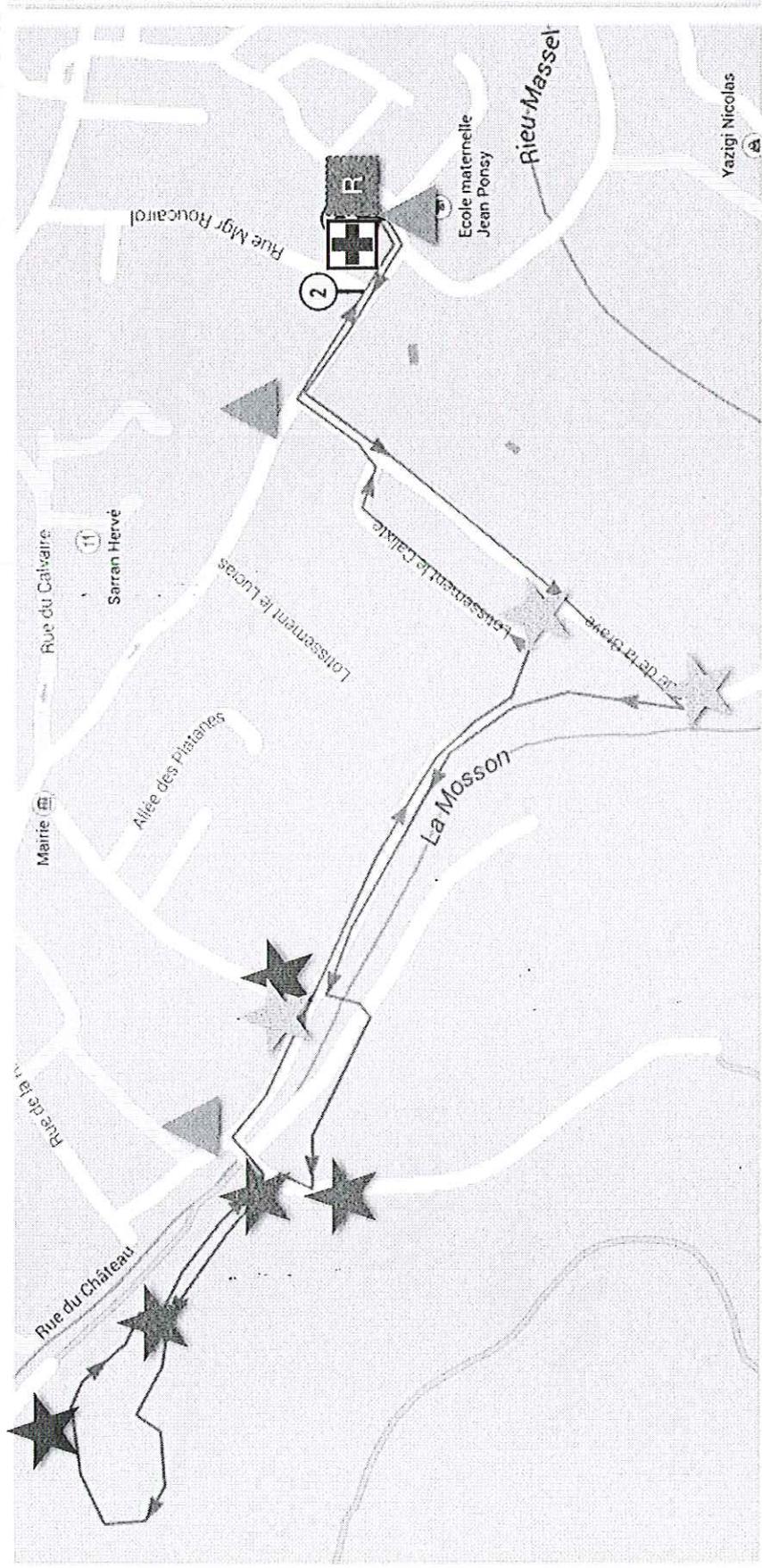
318, rue Billie Holiday

34090 Montpellier

14/12/1988

Trail - La Grabelloise

2 km



-  Secouristes
-  Signaleurs
-  Zone secours / Médecin
-  Jalonneurs
-  Ravitaillement Départ/Arrivée
-  Police municipale



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFECTURE DE L'HERAULT

LE PREFET

Arrêté N° 2015/01/636 du 06/05/2015

portant création du comité départemental de pilotage de l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT)

- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L732-5,
- Vu le décret n° 2006 – 106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communications radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile, et notamment l'article 12,
- Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARRETE

Article 1 : Il est créé auprès du préfet du département de l'Hérault, un comité départemental de pilotage de l'infrastructure nationale partageable des transmissions (I.N.P.T) ;

Article 2 : Ce comité est chargé de proposer les règles techniques d'exploitation locales de l'INPT, applicables en fonctionnement régulier ainsi que lors des situations de crise, afin de garantir à chaque service utilisateur, l'allocation minimale de ressources radioélectriques nécessaire à l'accomplissement de ses missions ;

Article 3 : Sous la présidence du préfet ou de son représentant, le comité départemental de pilotage de l'INPT est composé des représentants des services utilisateurs suivants :

- * Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- * Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- * Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- * Monsieur le médecin chef du service d'aide médicale urgente (SAMU),
- * Monsieur le directeur des systèmes d'Information et de communication de la zone Sud (SGAMI - DSIC Sud) ou son représentant,
- * Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant,
- * Monsieur le président du conseil général (Casdis) ou son représentant,
- * Monsieur le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information (SIDSIC) ou son représentant ;

Article 4 : Toute personne qualifiée pourra être invitée à participer aux travaux de ce comité (sans voix délibérative) ;

Article 5 : Le secrétariat de ce comité de pilotage est confié au service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, messieurs les directeurs et chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet



Pierre de Bousquet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2015-II-703 portant déclaration d'utilité publique concernant
le maintien de la station de pompage de l'eau potable, située sur la parcelle AC97,
au profit de la commune de Saint-Pons-de-Thomières**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Pons-de-Thomières en date du 20 décembre 2013 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relative au maintien de la station de pompage de l'eau potable, située sur la parcelle AC97 sur la commune ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-II-317 en date du 04 mars 2014 définissant les modalités des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le maintien de la station de pompage de l'eau potable, située sur la parcelle AC97 sur la commune de Saint-Pons-de-Thomières ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de BEZIERS le 02 juin 2014 ;
- CONSIDERANT** que l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pons-de-Thomières doit être sécurisée et accessible ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-109 du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA N°6 du 23 janvier 2015 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le maintien de la station de pompage de l'eau potable, située sur la parcelle AC97, sur la commune de Saint-Pons-de-Thomières.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Saint-Pons-de-Thomières pendant au minimum un mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté, conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de Saint-Pons-de-Thomières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 28 avril 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas LERNER

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2015-II-653 portant
ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité
concernant le projet de création de parking public en centre-ville
au profit de la commune de MAGALAS**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2015106-0001

- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Magalas en date du 24 février 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création de parking public en centre-ville ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E15000060/34 du 27 mars 2015 désignant Monsieur Christian LOPEZ, commissaire enquêteur ;
- VU** les dossiers présentés par la commune de Magalas ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-109 du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA N°6 du 23 janvier 2015 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé conjointement :

- 1) à une enquête sur l'utilité publique du projet de création de parking public en centre-ville sur le territoire de la commune de Magalas,
- 2) à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Les dossiers d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête commun, seront déposés à la mairie de Magalas (Avenue de la Mairie - 34480 MAGALAS) (lundi au vendredi de 08h 30/12h00 – 15h00/18h00).

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Christian LOPEZ, retraité de l'Éducation nationale.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Magalas pendant **35 jours consécutifs, du mardi 05 mai 2015 au mardi 09 juin 2015 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de Magalas, les observations du public les jours suivants :

Le mardi 05 mai 2015 de 09h00 à 12h00

Le mardi 19 mai 2015 de 09h00 à 12h00

Le mardi 09 juin 2015 de 15h00 à 18h00 (fin de l'enquête 18h00)

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur Serge GREBUL (mairie de Magalas).

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Magalas et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 : **Notification individuelle** du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

ARTICLE 8 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le mardi 09 juin 2015 à 18h00, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la Sous-préfecture de Béziers.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de Magalas, à la Sous-préfecture de Béziers et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport et des conclusions au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 10 : La décision de déclarer ou non l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles, au profit de la mairie de Magalas, sera prise par le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 11:

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de Magalas,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 16 avril 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas LERNER

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2015-II-655 portant le retrait de la commune
d'ASSIGNAN du SIVOM du MARCORY**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2015106-0002

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 1967 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du MARCORY ;
- VU** la délibération du 29 novembre 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune d'ASSIGNAN sollicite le retrait de la commune du SIVOM du MARCORY ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres du SIVOM, à savoir : BOISSET (09/02/2013), PARDAILHAN (15/02/2013), RIEUSSEC (26/01/2013), SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS (29/01/2013), et VELIEUX (09/04/2013), approuvent le retrait de la commune d'ASSIGNAN ;
- VU** la délibération du 29 mai 2013 par laquelle le conseil syndical du SIVOM accepte le retrait de la commune d'ASSIGNAN ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Hérault du 12 novembre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-109 du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA N°6 du 23 janvier 2015 ;
- CONSIDERANT** que les membres du SIVOM du MARCORY se sont prononcés dans les conditions de majorité requises par les dispositions réglementaires précitées ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est autorisé le retrait de la commune d'ASSIGNAN du SIVOM du MARCORY.

ARTICLE 2 : Compte tenu du retrait précité, le SIVOM du MARCORY est composé des communes suivantes :

- Boisset,
- Pardailhan,
- Rieussec,
- Saint-Jean-de-Minervois,
- Velieux

ARTICLE 3 :

La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Le Directeur régional des finances publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault,

Le président du syndicat intercommunal à vocation multiple du MARCORY,

Les maires des communes d'Assignan, de Boisset, de Pardailhan, de Rieussec, de Saint-Jean-de-Minervois et de Vélioux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 16 avril 2015

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas LERNER



DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault
arrêté n° 15-XVIII-114 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP454033408

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 29 juin 2010 à l'entreprise individuelle de Monsieur SAVEY Thierry dénommée FOURMILLY SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 janvier 2015 et complétée le 12 mars 2015, par Monsieur Thierry SAVEY en qualité de gérant,

Vu l'avis émis le 7 avril 2015 par le président du conseil général de l'Hérault,

Vu la saisine du président du conseil général du Gard le 25 mars 2015,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'entreprise individuelle de Monsieur SAVEY Thierry dénommée FOURMILLY SERVICES, dont le siège social est situé 215 avenue Louis Cancel - 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 juin 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault et du Gard pour les établissements suivants :

- 215 avenue Louis Cancel – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS, (siège social et établissement principal),
- 12 rue du Pont – 30260 QUISSAC (local dans le Gard)

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 avril 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-113
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP454033408
N° SIRET : 45403340800062**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 6 janvier 2015 par Monsieur Thierry SAVEY en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle FOURMILLY SERVICES dont le siège social est situé 215 avenue Louis Cancel - 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS et enregistré sous le N° SAP454033408 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Intermédiation
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soutien scolaire à domicile
 - Télé-assistance et visio-assistance
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gard (30), Hérault (34)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gard (30), Hérault (34)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Gard (30), Hérault (34)
 - Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Gard (30), Hérault (34)
 - Assistance aux personnes âgées - Gard (30), Hérault (34)
 - Assistance aux personnes handicapées - Gard (30), Hérault (34)
 - Conduite du véhicule personnel - Gard (30), Hérault (34)
 - Garde enfant -3 ans à domicile - Gard (30), Hérault (34)
 - Garde-malade, sauf soins - Gard (30), Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 avril 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-112
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521464370
N° SIRET : 52146437000019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 27 mars 2015 par Monsieur Didier LEGLA en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle ADS PRO SERVICES dont le siège social est situé 12 lotissement le Terras 34480 LAURENS et enregistré sous le N° SAP521464370 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 avril 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON